



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Parks Land Rents Remission Order

Décret de remise concernant les baux dans les parcs nationaux

SI/2000-23

TR/2000-23

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
National Parks Land Rents Remission Order		Décret de remise concernant les baux dans les parcs nationaux	

Registration
SI/2000-23 April 12, 2000

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

National Parks Land Rents Remission Order

P.C. 2000-451 March 30, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *National Parks Land Rents Remission Order*.

Enregistrement
TR/2000-23 Le 12 avril 2000

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise concernant les baux dans les parcs nationaux

C.P. 2000-451 Le 30 mars 2000

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise concernant les baux dans les parcs nationaux*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

NATIONAL PARKS LAND RENTS REMISSION
ORDER

1. Remission is granted of the amount set out in section 2 to every person who holds a leasehold interest in a public land that is situated in a national park set out in Schedule I to the *National Parks Act* if the amount of rent payable in respect of that land has been or is due to be fixed in the year 2000 for a ten-year period beginning in that year, in accordance with the terms of the applicable lease and the *National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations (1991)*.

2. The amount of remission referred to in section 1 shall be equal to the amount by which

(a) the rental rate for the first year of the ten-year period beginning in 2000

exceeds

(b) the rental rate for the last year of the ten-year period ending in 2000.

DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LES BAUX
DANS LES PARCS NATIONAUX

1. Remise est accordée, du montant prévu à l'article 2, à quiconque détient un intérêt à bail dans une terre domaniale située dans un parc national décrit à l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux* et dont le loyer a été ou doit être fixé en 2000 pour la période décennale débutant la même année, conformément aux modalités du bail applicable et au *Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux*.

2. Le montant de la remise est égal à l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b):

a) le loyer indiqué dans le bail pour la première année de la période décennale débutant en 2000;

b) le loyer indiqué dans le bail pour la dernière année de la période décennale se terminant en 2000.